



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet

Aurillac, le 07/11/2022

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, vous m'avez saisi au sujet de l'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque de Nieudan, par courrier du 8 juillet 2022. J'ai moi-même saisi la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui a examiné ce dossier le mardi 20 septembre 2022 en présence de 16 membres avec voix délibérative (quorum à 10). Au regard de l'avis émis par la CDPENAF, j'émetts l'avis suivant sur l'étude.

1) Sur l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole :

Le projet de parc photovoltaïque impacte une surface agricole de 17 ha environ. Cette surface sera prélevée à l'activité agricole.

2) Sur la nécessité de mesures de compensation collective :

Compte-tenu de l'existence d'effets négatifs notables qui n'ont pu être ni évités ni réduits en totalité, je valide le fait qu'il est nécessaire de prévoir des mesures de compensation collective.

3) Sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage :

L'impact est certain sur les filières agricoles du territoire. Le calcul du montant des impacts sur une durée de 10 années de retour sur investissement conduit à un montant de compensation s'élevant à 81 470 €, en ne considérant que la filière bovin allaitant présente sur la parcelle concernée, et compte-tenu d'une mesure de réduction valorisant la production de viande ovine au sein des installations photovoltaïques.

Monsieur Pinchard
Immeuble le Basco
966 avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier

De plus, la mesure de réduction MR2 « Productions agricoles au sein des installations photovoltaïques » a fait l'objet de demandes de garanties par la CDPENAF quant à sa pérennité pendant la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Conformément aux préconisations de la CDPENAF, le calcul du montant de compensation aurait dû intégrer une durée de calcul de 15 ans et prendre en compte toutes les filières significatives sur le périmètre élargi.

Ainsi, j'émet un avis défavorable sur votre étude et vous demande de m'en proposer une nouvelle version intégrant :

- le caractère agricole des parcelles sur lesquelles s'implanterait votre projet ;
- la prise en compte des filières bovin allaitant et bovin lait dans l'état initial de l'économie agricole ;
- une durée de calcul de 15 ans ;
- tout élément de nature à garantir la pérennité de l'exploitation agricole sous les installations photovoltaïques.

Le présent avis sur l'étude préalable agricole est indépendant et ne constitue pas un avis sur le projet de parc photovoltaïque en tant que tel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet


Laurent BUCHAILLAT